

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SB2M (ex AISNE SABLONS)

2 bis rue du Moulin
02260 CLAIRFONTAINE

Références : SB2M23_RapVisite_465
Code AIOT : 0005105398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SB2M (ex AISNE SABLONS) implanté Les Muternes 02260 Clairfontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France.

Par courriel du 07/10/2023, l'exploitant a transmis ensuite quelques pièces complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SB2M (ex AISNE SABLONS)
- Les Muternes 02260 Clairfontaine
- Code AIOT : 0005105398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AISNE SABLONS a été autorisée par l'arrêté n° 2006-1246 du 28/04/2006 à exploiter une carrière de sables sur la parcelle n° ZI 19, au lieu-dit « Les Muternes », sur la commune de CLAIRFONTAINE, pour une durée de 12 ans (superficie totale de 7 ha 48 a 17 ca, extraction estimée à 660 000 tonnes, production maximale annuelle de 100 000 tonnes).

Par arrêté complémentaire du 07/10/2015, un changement d'exploitant et une modification des conditions d'exploitation (une nouvelle durée de 15 ans, la prescription d'analyse des eaux souterraines et une remise en état avec remblaiement de limons « extérieurs ») ont été autorisés au profit de la société SB2M.

Par nouvel arrêté complémentaire du 04/10/2019, la durée de l'autorisation est prolongée de 3 ans (exploitation autorisée jusqu'au 28/04/2024).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation et observations sur la précédente inspection du 08/11/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Mode d'exploitation	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 2.4.	/	Sans objet
12	Surveillance	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 2.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.	/	Sans objet
2	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.1.	/	Sans objet
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.3.	/	Sans objet
4	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.4.	/	Sans objet
5	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.7.	/	Sans objet
6	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.8.	/	Sans objet
7	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.10.	/	Sans objet
9	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 6		Sans objet
10	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 8		Sans objet
13	Garanties financières	AP Complémentaire du 04/10/2019, article 3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un déficit actuel en remblais inertes (limons) ne permettra sans doute pas à l'exploitant de remettre le site dans l'état final prescrit dans son autorisation, soit le 28/04/2024. Il a donc déposé le 17/10/2023, un PAC sollicitant une modification des conditions d'exploitation.

De plus, il lui est demandé de fournir certains documents concernant le remblaiement et le suivi des eaux souterraines. Ce sont des faits susceptibles de suite.

L'inspection a aussi relevé six observations, que l'exploitant est invité à prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 225 m NGF. Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique ou à la chargeuse sur pneumatiques chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en rétro au moyen d'une pelle hydraulique. Ils seront exploités sur deux fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres. L'exploitation progressera du Nord-Ouest vers le Sud-Est selon le plan de phasage ci-annexé.
Constats : L'exploitant précise que le gisement (sable) n'est plus extrait depuis mars 2023. L'exploitation a globalement été menée conformément aux plans d'avancement des travaux. Sur le plan topographique transmis le jour de la visite (voir article 5.10), aucune cote inférieure à 225 mètres n'a été constatée. Le point le plus bas indiqué est à 227,10 m. Il est situé dans un bassin au sud-ouest de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'accès et la sortie de la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiés en liaison avec la DDE, les services de la Voirie Départementale et des services municipaux. [...]
Constats : À l'entrée du site, le panneau d'information est toujours positionné et indique toutes les informations réglementaires. La présence des bornes (ou jalons) a été vérifiée sur le Chemin rural dit du Moulin (périmètre nord de la carrière). Sur la RD288, la signalisation de danger (panneaux de type A14) est présente dans les deux sens de circulation.
Observation 2023/01 : Vérifier et maintenir la présence des bornes sur tout le périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Distances de protection
Prescription contrôlée : Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : La bande de délaissement de 10 mètres semble respectée (visuellement et sur plan). Les merlons de terre végétale sont positionnés sur cette bande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. Un îlot sera aménagé à l'entrée de la carrière, en concertation avec le Service de la Voirie départementale. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique. La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.
Constats : L'état de la clôture autour du périmètre de la carrière a été contrôlé en bordure de la RD288 et du Chemin rural dit du Moulin. Une clôture neuve (cinq fils et piquets bois) a été reposée sur environ 60 m au printemps 2023. La précédente ayant été enlevée par l'entreprise de VRD qui a réalisé les travaux d'enfouissement d'éclairage public dans le chemin. L'exploitant indique qu'une vérification est effectuée mensuellement. Par endroit, la clôture reste bien visible à travers la végétation (arbustes et haies) qui a repoussé. L'entrée de la carrière est propre et dégagée. La présence de salissures sur la chaussée n'a pas été constatée. La carrière étant en activité, le portail d'entrée était ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.
Constats : Il n'existe pas d'aire étanche. L'exploitant précise que l'approvisionnement en carburant des engins s'effectue sur une zone à proximité du local « bascule ». Le remplissage des réservoirs est réalisé à minima de la capacité des réservoirs, et au bord-à-bord, avec une petite citerne (430 l) sur des bâches étanches au sol. Aucune trace d'hydrocarbures n'a été constatée. Les engins ne sont pas équipés de « kits anti-pollution ». (Observation)
Observation 2023/02 : Équiper les engins de « kits anti-pollution ».

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les engins d'exploitation et les camions intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.
Constats : L'exploitant a précisé que ses engins n'étaient pas équipés d'extincteurs. Toutefois, il s'est engagé à s'en procurer et les installer rapidement, après l'inspection. Par courriel du 07/10/2023, l'exploitant a transmis les photos de ses engins (chargeur et pelle mécanique) équipés d'extincteurs. (Observation)
Observation 2023/03 : Veiller au contrôle annuel des extincteurs installés dans les engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Un extrait des consignes de sécurité doit être affiché, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur un support mural dans le local « bascule ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des travaux
Prescription contrôlée : La SARL AISNE SABLONS tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2500ème, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction. Sur ce plan sont également reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- Les zones remises en état.
Constats : Deux plans topographiques (vue aérienne et plan altimétrique, échelle 1/500e) de l'état d'avancement de la carrière ont été transmis le jour de la visite. (Observation) Ils sont établis par les géomètres LEVEQUE et NININ (AVESNE/59). Les plans font état d'un relevé par drone en juin 2023 et d'une mise à jour le 27/06/2023.
Observation 2023/04 : Représenter le piézomètre 2 (aval) sur les plans topographiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande et non contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux conclusions de l'étude écologique complémentaire, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes : - Profilage des talus selon une pente inférieure à 30 °, - Régilage de la découverte et de la terre végétale sur la totalité du site, - Remise en prairie naturelle de la totalité du site. En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : - le plan à jour de l'installation, - le plan de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).
Constats : La remise en état doit être réalisée au 28/04/2024. Or l'échéance ne semble pas pouvoir être respectée, à cause d'un déficit en remblais, constaté sur site et sur plan. (Observation) Entre l'état actuel et la remise en état, les différences altimétriques s'élèvent pour le carreau à une hauteur (moyenne) de 2 à 5 m, et dans les deux bassins en eau de 8 à 10 m. Le volume de remblais restant à mettre en œuvre serait selon l'exploitant de 300 000 m ³ . Pour information : Une nouvelle réglementation relative aux cessations des activités des ICPE est applicable depuis le 01/06/2022. Désormais pour toute remise en état d'une carrière soumise à autorisation, l'exploitant doit faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester des mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et de leur mise en œuvre sur son installation (carrière). À chaque étape, ce bureau d'étude délivrera des documents spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-

MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront transmis à M. le préfet (et à l'inspection). Cette procédure est présentée dans la brochure ci-jointe.
Observation 2023/05 : A priori, la carrière ne sera pas remise en état dans les temps impartis. (voir Fiche de constat n° 10)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il déposerait prochainement en préfecture, un « porter à connaissance (PAC) » pour solliciter une prolongation des délais d'exploitation. Commentaire post inspection : Ce dossier a été reçu en préfecture le 17/10/2023. Il est actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement de carrière
Prescription contrôlée : Le remblaiement à l'aide de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : - Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls limons terreux. - Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ne sont pas admis dans l'installation. - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. - L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. - La quantité maximale admise soit limitée à 500 000 m3.
Constats : Seul le remblaiement avec des limons extérieurs est autorisé et l'exploitant reconnaît avoir des difficultés à s'en procurer. Par courriel du 07/10/2023, l'exploitant a transmis les neuf registres mensuels de réception de

terres extérieures sous forme de tableaux (format excel, ventilation déblais) pour l'année 2023. Celui de septembre indique l'identité de quatre entreprises, la provenance et le tonnage (total de 1 076 tonnes). Un bilan récapitulatif est tenu annuellement : pour 2022, 15 588 tonnes ont été accueillies sur la carrière et pour l'instant en 2023, 13 780 tonnes. Les matériaux mis en œuvre sont principalement des terres et cailloux inertes non pollués (déchets 17 05 04) ne contenant pas de substances dangereuses. Le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre n'a pas été présenté. Par courriel du 17/10/2023, l'Inspection en a demandé un exemplaire. (Susceptible de suite).
Type de suites proposées : Susceptible de suites 2023/SDS01 : Le plan topographique de localisation des zones de remblais avec des limons n'a été présenté. L'exploitant devra transmettre à l'inspection celui pour l'année 2023 dans un délai de 15 jours.
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est alors réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO, Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Après l'étude du BE TERRAQUA (86/Nieuil l'Espoir), trois piézomètres en aval (1 et 2) et en amont (3) ont été installés en 2016. Des analyses semestrielles ont été réalisées (les 08/04 et 21/10/2022, et le 16/02/2023) par le Laboratoire départemental (LDAR – 02/Barenton-Bugny). Cette année, il est noté une absence d'eau sur les piézomètres PZ2 et PZ3. Par courriel du 07/10/2023, l'exploitant a fourni 13 rapports biannuels d'analyses réalisées en périodes de hautes et basses eaux de 2019 à 2023. L'absence d'eau sur ces deux piézomètres daterait a priori, depuis 2020. L'exploitant doit déterminer les causes de ce dysfonctionnement et restaurer leur fonctionnalité. (Susceptible de suite). Pour information, en cas de prolongation des délais d'exploitation, les trois piézomètres devront être opérationnels. Sur ces cinq années, les analyses font apparaître des dépassements de critères sur le PZ1 : - en 2020, pour le Fer total ; - en 2022 et 2023, pour l'ammonium (NH₄). (Observation)

Type de suites proposées : Susceptible de suites 2023/SDS02 : Le réseau de piézomètres n'est plus totalement opérationnel. L'exploitant doit en déterminer les causes dans un délai de 15 jours, et engager des mesures pour restaurer leur fonctionnalité.
Proposition de suites : Sans objet
Observation 2023/06 : Les résultats doivent être accompagnés d'une interprétation de la présence d'ammonium (relevés du 21/10/2022 : 0,963 mg/l ; seuil d'alerte : 0,1 mg/l)

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2019, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Sous un mois après notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet : - l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Après le changement d'exploitant (SARL AISNE SABLONS vers SB2M), la nouvelle société a adressé au Préfet, un acte de cautionnement solidaire du 28/05/2020, émis par la BPI FRANCE Financement (94/Maisons-Alfort), pour un montant de 227 729 €, valable du 18/02/2020 au 28/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet